

3. Les systèmes de paiement

3.1 *Evolution de la compensation interbancaire*

La compensation interbancaire a continué à progresser de manière satisfaisante au cours de l'année 1998. Le volume total des opérations échangées a augmenté de 11,9% pour dépasser le nombre de 10 millions d'opérations sur une base annuelle. Au cours du mois de décembre, plus d'un million d'opérations ont été traitées et ce pour la première fois depuis la mise en place de la compensation interbancaire.

La compensation manuelle a été définitivement arrêtée le 30 juin 1998, après que tous les participants eurent effectué les adaptations techniques nécessaires à la compensation électronique. Parmi les 14 participants, 3 ont opté pour une participation indirecte via une autre banque participante.

Les nouvelles procédures de la compensation électronique relatives aux opérations en euro et en monnaies nationales faisant partie de la zone euro ont été arrêtées dans un règlement de la compensation adopté par le Conseil de Gérance du Groupement d'Intérêt Economique pour la promotion des systèmes de paiement au Luxembourg, SYPAL-Gie. Ce nouveau règlement est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

Les seuls types d'opérations échangées dans la compensation électronique restent les virements et les chèques. Au niveau des chèques, traités depuis la fin 1996 dans le cadre du «cheque truncation» (introduction de chèques sous format électronique), une différenciation a été introduite entre les notions de chèques «normaux» et chèques dits «de montant important» (montants supérieurs à LUF 500 000 ou EUR 12 500). Les chèques d'assignation émis par l'Entreprise des

Postes et Télécommunications, les mandats de postes internationaux et les chèques sans indication de numéro de compte sont assimilés à des chèques de montant important et sont comme ces derniers échangés physiquement entre les participants en plus de leur présentation dans la compensation électronique. L'échange physique des chèques est assuré par une société de sécurité effectuant des tournées journalières entre tous les participants à cet effet.

3.2 *Préparation en vue de l'UEM*

La promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement est une mission fondamentale du SEBC. Ces systèmes constituent aussi un complément essentiel pour la politique monétaire commune. Ils firent l'objet en 1998 de travaux importants.

3.2.1 *TARGET, LIPS-Gross*

Le 1^{er} janvier 1999 était la date butoir pour la mise en place du système de règlement brut en temps réel trans-européen, TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross Settlement Express Transfer). Elément constitutif du cadre opérationnel de la politique monétaire commune, TARGET poursuit principalement les objectifs suivants:

- constituer un support aux opérations de politique monétaire effectuées au sein du SEBC,
- contribuer à la réduction des risques systémiques dans les systèmes de paiement,
- augmenter l'efficacité des paiements transfrontaliers au sein de l'Union européenne.

TARGET est un outil qui assure aux établissements de crédit de pouvoir effectuer leurs paiements de montant important en toute sécurité et en un minimum de temps, et ceci sur tout le territoire de la Communauté européenne. Contrairement à

d'autres systèmes de paiement transfrontalier, le règlement dans TARGET s'effectue individuellement (après vérification de la disponibilité de fonds suffisants) et non sur base consolidée après compensation. Le risque systémique lié à la défaillance d'un participant au système est dès lors considérablement réduit.

TARGET n'est pas seulement un outil utilisé pour des paiements internationaux. Il relie des systèmes de règlement brut en temps réel nationaux, dits RTGS (Real-time Gross Settlement), qui existaient déjà dans la plupart des pays européens. Dans la mesure où le Luxembourg ne disposait pas encore d'un RTGS national, l'effort à consentir était donc double: d'une part l'implémentation d'un RTGS au niveau national et d'autre part le raccordement de ce RTGS au réseau TARGET. Cette connexion (INTERLINKING) s'opère à travers un réseau de communication qui utilise des formats et des procédures communs lors de l'échange de messages de paiement.

Dans la perspective de l'UEM et en vue d'avoir des systèmes de paiement opérationnels au 1^{er} janvier 1999, un Groupement d'Intérêt Economique (RTGS-L Gie) avait déjà été créé à la fin de l'année 1996. L'objet de ce groupement, fondé conjointement par l'Institut Monétaire Luxembourgeois et 11 établissements de crédit de la place financière luxembourgeoise, était la mise en exploitation d'un système de règlement brut en temps réel, appelé LIPS-Gross (Luxembourg Interbank Payment System). Le nombre total d'établissements de crédit adhérant au Groupement au 31 décembre 1998 était de 31.

Après une phase de développement, qui a requis des investissements non négligeables, les phases de tests se sont enchaînées au cours du deuxième semestre de l'année 1998:

- des tests au niveau national avec la participation des membres du RTGS-L Gie sous la coordination de la BCL,
- des tests transfrontaliers avec la participation de toutes les banques centrales nationales et des établissements de crédit adhérant à un RTGS national sous la coordination de la BCE.

Après finalisation des travaux préparatifs vers la mi-décembre, TARGET est opérationnel depuis le 4 janvier 1999.

3.2.2 *LIPS-Net*

Avec l'entrée en vigueur de la troisième phase de l'UEM, le règlement des positions dans le cadre de la compensation électronique s'effectue désormais par l'intermédiaire de LIPS-Gross. 5 compensations sont prévues par journée (7.00, 10.00, 12.00, 14.00 et 16.00 heures). Lors de chaque compensation, les positions multilatérales nettes sont liquidées après vérification qu'aucun dépassement de la limite débitrice globale n'a eu lieu. La liquidation est effectuée après chaque compensation sur les comptes courants des participants à la Banque centrale.

3.2.3 *Système de règlement-titres*

Le système de règlement-titres constitue le deuxième grand projet réalisé au cours de l'année 1998. Élément complémentaire à TARGET dans l'exécution des opérations de crédit et dans l'intégration du marché monétaire européen, le système de règlement-titres vise principalement à protéger les banques centrales faisant partie du SEBC contre tout risque de crédit. Mise à part les aspects de sécurité visant la stabilité financière des banques centrales, le système doit également répondre à des standards de sécurité technique et d'efficacité opérationnelle équivalents à ceux de TARGET.

Le système de règlement-titres se greffe en fait sur les infrastructures existantes en matière de dépositaires de titres, réseaux auxquels tous les correspondants du SEBC ont un accès direct ou indirect. Au sein de chaque pays de l'Union européenne, un dépositaire central de titres (CSD, Central Securities Depositary ou ICSD, International Central Securities Depositary) a été désigné. Au Luxembourg, le dépositaire central est Cedelbank Luxembourg.

Toute opération de mise à disposition de fonds aux établissements de crédit n'est accordée qu'après réception de titres sous-jacents soit sous forme de transfert de propriété (pour les opérations à terme et les opérations de mise en pension), soit sous forme de mise en gage (pour les opérations de crédit). Les banques centrales nationales disposent à cet effet de comptes-titres auprès de leur dépositaire national sur lesquels les établissements de crédit doivent pré-déposer de manière irrévocable leur gage avant que des fonds ne leur soient mis à disposition dans le cadre d'une opération de politique monétaire ou d'une simple ligne de crédit.

Une limitation territoriale du système de règlement-titres réduirait pour les banques le choix de titres éligibles et serait une restriction inacceptable aux règles du Marché unique. Pour permettre aux contreparties d'utiliser des titres déposés auprès de dépositaires centraux d'autres Etats membres de l'Union européenne, le modèle du «Correspondent Central Banking Model» (CCBM) fut adopté; le système se base sur des procédures existantes au niveau du système de règlement-titres en attendant la mise en place d'un système de CSD interconnectés.

Un exemple pour illustrer le fonctionnement du modèle CCBM: Une banque établie dans un pays A peut obtenir un crédit auprès de sa banque centrale en déposant des titres en gage auprès d'un CSD d'un pays B. La banque centrale du pays A est informée par l'intermédiaire de la banque centrale du pays B que les titres ont été délivrés de manière irrévocable. A cet effet, la banque centrale A dispose d'un compte-titres auprès de la banque centrale B. La diffusion des informations est assurée par l'utilisation du réseau SWIFT.